Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 177 436 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DI TRAPANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2014.

1.2. Le 26 août 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », à la suite de laquelle une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 9 décembre 2014.

1.3. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/08/2014, le précité a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de cette demande, il a produit une inscription forem, une fiche de renseignement pour la Villa d'Este signée le 03/12/2014 stipulant une date d'entrée le 01/12/2014 pour une durée indéterminée et ce pour 14 heures par semaine. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09/12/2014. Or, il a appert que le requérant ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier personnelle de l'ONSS (DIMONA), il ressort que le requérant a travaillé pour la Villa d'Este du 01/12/2014 au 10/01/2015 ainsi que pour la société SASA Construct SCS du 24/06/2015 au 03/08/2015.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. De plus, le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2015, ce qui démontre également qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais aussi qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier en date du 10/02/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, le précité a produit diverses candidatures spontanées, le formulaire C 4 émis pour la société SASA Construct SCS, lettre de licenciement de la Villa d'Este en date du 10/10/2014, des inscriptions comme demandeur d'emploi auprès du Forem aux dates du 02/02/2015, du 26/08/2014 et du 21/03/2016, une copie du courrier du Bourgmestre de La Louvière stipulant que ce dernier a recommandé l'intéressé auprès de différents laboratoires dentaires ainsi qu'une réponse d'un desdits cabinets dentaires.

Le fait d'être inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi et d'avoir envoyé des candidatures spontanées ne laissent penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé. En effet, aucune de ces démarches n'ont abouti sur un travail réel.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur Gandolfo, Giovanni Luca.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 09/12/2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 27 juin 2016.

Interpellée quant à son intérêt à agir dès lors qu'elle a été mise en possession de cette attestation d'enregistrement postérieurement à l'acte attaqué, qui visait à mettre fin à son droit de séjour, la partie requérante estime qu'elle n'a plus intérêt à son recours
En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	M. BUISSERET